

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, Maire.

Présents : M. Didier MARCEAUX, Mme Nadège LAGRUE, M. Madjid KHALED, Mme Sandie BONNET, M. Benoît PERRAUT, Mme Elodie RICHARD, Mme Sylvie BICHARD, M. Patrice DEMAIZIERE, M. Jean-Jacques FEVRAT, Mme Stéphanie GARNIER, Mme Laetitia GRAPIN, M. Michel MICHAUDET, Mme Elodie PERRENOUD.

Etaient absents excusés : M. Jean-Paul BAVEUX, M. Jérémy BECHE, Mme Emma BOULEY, M. Romuald DELARCHE, Mme Fanny GENELOT, M. Jean-Luc THIBERT.

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 19/ quorum : 10
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 17

Pouvoirs : 4 (de M. BAVEUX à M. FEVRAT, de Mme BOULEY à M. PERRAUT, de Mme GENELOT à Mme LAGRUE, M. THIBERT à M. KHALED)

Secrétaire de séance : M. Patrice DEMAIZIERE

Date de la convocation : 18 juin 2026

Date d'affichage des délibérations : 26 juin 2026

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 sans observation et l'adopte à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 065/2026- INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, ainsi que l'article L 213-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5211-9 ; et article L 2122-22,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu la proposition de périmètre d'instauration du DPU sur le plan de zonage du PLUi,

Considérant la délibération du conseil communautaire 2026-02-30 du 24/02/2026 instaurant et déléguant le DPU sur le territoire intercommunal,

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte :

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi 3DS stipule que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) lui est transférée de plein droit.

Le DPU permet à une collectivité publique de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération de la collectivité compétente.

Le DPU peut être institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLU.

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Après l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis le 27 janvier 2026, la Communauté de communes a instauré le 24 février 2026 le Droit de Préemption Urbain sur la base de son plan de zonage. La CCSDB a également choisi de déléguer l'exercice dans les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Le DPU est ainsi délégué aux communes pour les zones Ua, Ub, Uh, Und, AU n'ayant pas vocation d'intérêt intercommunal, le Maire pourra exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Pour ce qui relève du périmètre de protection des aires de captage des eaux, l'objet et le périmètre ne sont pas modifié au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun-Ciel. Le périmètre d'application est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Description du dispositif proposé :

La commune souhaite exercer le DPU sur son territoire communal dans les conditions prévues par délégation de la CCSDB. En complément, elle souhaite exercer le DPU sur les parcelles situées en Centre Bourg en zone UA et UB du PLUi.

Ainsi le Maire pourra exercer ce droit au nom de la commune de Saint Martin en Bresse et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi joint en annexe.

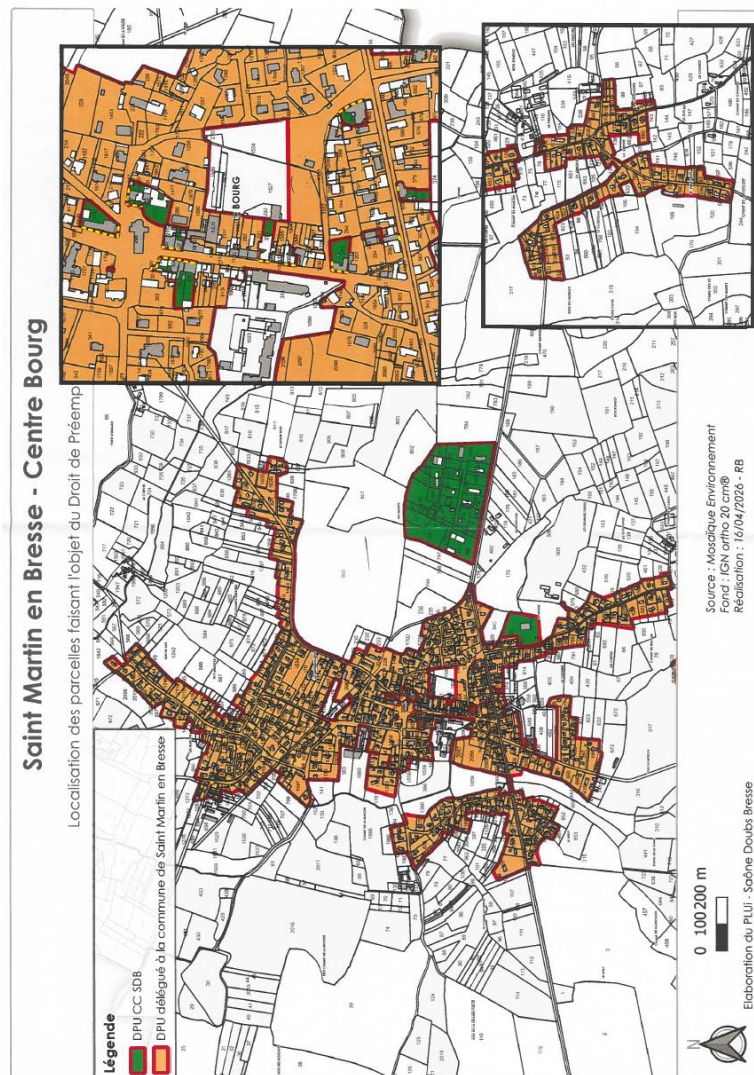
Il est proposé d'instituer le Droit de préemption urbain (DPU) sur les Zones Urbaines et à Urbaniser mentionnées ci-dessus et cartographiées dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'exercer le droit de préemption urbain selon les modalités suivantes : sur les zones U et AU de son territoire communal en conformité avec les modalités déléguées par la CCSDB;
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à la CCSDB ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que :
- Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L 2131-1 et L 5211-3 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
- Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :
 - au directeur départemental des finances publiques
 - au Conseil supérieur du Notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon
 - au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon

ANNEXE



N° 066/2026 – DELEGATION DE LA SAISINE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Considérant que la compétence eau et assainissement des eaux usées relève des communes,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi avec un seul règlement pour les 26 communes membres de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'évaluation environnementale du PLUi comporte la synthèse des éléments communaux et du projet de PLUi sur le volet assainissement,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté (MRAe BFC) a été saisie par la CCSDB sur le projet arrêté en date du 26 novembre 2024 de PLUi, que le projet de PLUi a été modifié suite à l'avis rendu de la MRAe BFC du 30 avril 2025 et des conclusions de l'enquête publique pour être porté à l'approbation le 9 décembre 2025 ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une saisine de la MRAe BFC, que celle-ci a été saisie en avril 2025, qu'une décision a été rendue le 3 Juin 2025 (décision n°BFC-2025-002033/KK PP), que celle-ci a été annulée le 30 septembre 2025, qu'il convient de saisir de nouveau la MRAe ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la CCSDB a délibéré le 26 novembre 2024 pour porter un dossier unique à l'échelle des 26 communes la procédure initiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qu'à la suite la CCSDB a saisi le Tribunal Administratif (TA) de Dijon pour désigner un commissaire enquêteur, que celui-ci a été désigné par décision du TA du 11 février 2025 ;

Après avoir délibéré

- Délègue à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'organisation du portage de la saisine de la MRAE pour une étude au cas par cas des 26 zonages communaux d'assainissement ;
- Délègue à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour l'établissement des 26 zonages communaux d'assainissement ;

N° 067/2026 – AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS PIETONS RUE DE LA REPUBLIQUE (RD 35) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2026

Le Maire rappelle que depuis plusieurs années, des aménagements très ciblés ont été réalisés pour améliorer la sécurité routière des usagers et la mobilité dans le centre bourg.

La réflexion du conseil municipal s'est portée, en 2026, sur la continuité de la sécurité des piétons Rue de la République. L'aménagement envisagé consiste en l'aménagement de chemins piétonniers par la réfection des trottoirs en enrobé pour sécuriser les piétons et poursuivre l'aménagement déjà réalisé ces dernières années, qui démarrera Rue de la République, de chaque côté de la RD 35, depuis la pharmacie

direction Mervans (jusqu'au funérarium) - du N° 15 rue de la République au N° 18 rue des Combes et du N° 24 rue de la République au N° 2 route de la Madeleine.

La création de ces cheminements piétonniers permettra aux piétons de circuler en sécurité depuis le début de l'agglomération pour accéder aux commerces et services médicaux (pharmacie, médecins) jusqu'à la gendarmerie, des deux côtés de de RD 35.

Le coût total de ce projet est de 18 361.77 € HT.

Une subvention au titre des amendes de police d'un montant de 7 344.71 € peut être demandée.

Le maire présente au conseil le projet et invite le conseil à se prononcer sur le dossier de l'aménagement de cheminements piétons rue de la République et à l'autoriser à solliciter une subvention au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet l'aménagement de cheminements piétons route de Mervans / Outre Cosne pour un montant estimé à 18 361.77 € HT.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à solliciter une subvention sur ce projet au titre du produit des amendes de police 2026 soit 7 344.71 € (40 % du coût du projet plafonné à 30 000€).
- DIT que l'autofinancement communal peut être estimé à 11 017.06 € HT.
- DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026.
- DONNE délégation au maire pour passer et signer tous les marchés et documents inhérents à la réalisation de cette opération conformément à la délégation au titre de l'article L.2122-22 du CGCT donnée par délibération du 20 mars 2026.

N° 068/2026 – MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 012/2026 du 20 mars 2026 accordant délégation au Maire pour l'exercice de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant la nécessité de modifier le point n° 20 relatif à la réalisation des lignes de trésorerie ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De modifier le point n° 20 de la délibération N°012/2026 du 20 mars 2026 comme suit :
20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *de 150 000 €* ;
- Que les autres dispositions de la délibération n° 012/2026 du 20 mars 2026 demeurent inchangées.
- Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 069/2026 – CONVENTION DE BAIL ET DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE – DISTRIBUTEUR A PIZZAS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un distributeur automatique de pizzas est actuellement installé sur une parcelle appartenant à la commune située place de la Bruyère, parcelle communale B 930.

Suite à la liquidation judiciaire au bénéfice de la SAS JUST QUEEN le 23 juillet 2025, le maire indique au conseil municipal qu'il a reçu une demande de la société DISTRI-PIZZA BOURGOGNE pour reprendre cet emplacement communal et conclure un bail. La société DISTRI-PIZZA BOURGOGNE propose de louer à la commune cet emplacement de 5 m² pour un loyer mensuel de 150 € sur la place de la Bruyère, parcelle communale B 930.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention à intervenir entre la commune et la société DISTRI-PIZZA BOURGOGNE portant sur l'occupation d'un emplacement communal pour l'implantation d'un distributeur de pizzas aux conditions suivantes :

- mise à disposition d'une superficie de 5m² sur la parcelle B 930 située place de la Bruyère
- loyer mensuel de 150 €
- convention conclue pour une durée de deux ans, durée renouvelable tacitement par périodes d'un an, résiliation possible par les 2 parties avec un préavis de 3 mois.

AUTORISE le maire à signer la convention et tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

N° 070/2026 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Martin en Bresse est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N° 071/2026 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2026 de la commune,

Considérant que des modifications budgétaires sont nécessaires pour modifier les opérations d'ordre entre sections et les équilibrer. En section d'investissement, en recettes, il faut en opération financière et en opération d'ordre, à l'article 1641, enlever 35 000 € pour inscrire ce même montant en opération non individualisée, à l'article 1641 en opération réelle.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget Principal 2026 :

Décision modificative n°1 (virement de crédit)

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 040 1641 OPFI /042 (ordre)		35 000,00	
R I 16 1641 OPNI	35 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Recettes :	Ouvertures	35 000,00	
	Réductions	35 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	35 000,00
Solde Réductions	35 000,00
Ouv. - Réd.	

N° 072/2026 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES TRANSPORTS SCOLAIRES LIGNES N° 21550 ET 21551 ENTRE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNE

Le maire expose au conseil municipal que la convention de délégation de compétences, signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, permet à la commune d'être Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour les transports scolaires des élèves du 1^{er} degré. La convention en cours arrive à échéance le 15 août 2026.

La Région propose d'adopter une nouvelle convention pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. Le conseil municipal prend connaissance du projet de convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 à intervenir entre la commune et le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à son application.

Annexe 3

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN EN BRESSE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 26CP 355 en date du 29 mai 2026.
Ci-après désignée par le terme « la Région »;

ET d'autre part :

La Commune de Saint Martin en Bresse, sise Mairie – 1 place du Monument – 71620 SAINT MARTIN EN BRESSE représentée par Monsieur Didier MARCEAUX - Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération N°072/2026 du 25 juin 2026
Ci-après désigné par le terme « l'AO2 ».

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

VU le Code des transports, en particulier ses articles L1231-1, L.1231-4, et L.3111-5,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, en particulier son article 8 III,

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,

VU la délibération du Conseil Régional n°26CP 355 en date du 29 mai 2026, approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération n°072/2026 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2026 approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant le Représentant de la Commune de Saint Martin en Bresse à la signer.

PREAMBULE

En application de l'article L. 1231-1 du code des transports, la Région peut devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale dans le ressort territorial d'une communauté de communes qui n'a pas pris la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 en application de la procédure de transfert prévue par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.¹

Ces services de mobilité situés dans le ressort territorial d'une communauté de communes mais relevant de la Région en sa qualité d'AOM, recouvrent :

- Les services de transport régulier, à la demande et scolaire ;
- Les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et aux services de mobilité solidaire.

En application de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, la Région est également compétente, en substitution de la communauté de communes qui n'a pas bénéficié du transfert de la compétence mobilité dans son ressort territorial, pour :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'insuffisance, d'insuffisance ou d'adaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- Contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

L'article L. 1231-4 du code des transports précise par ailleurs que la Région peut déléguer toute attribution ou tout service de mobilité pour lesquels elle est compétente à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie (commune, département), à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à une autre AOM, à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports (syndicat mixte SRU) ou encore à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) s'il a été créé dans le ressort territorial de la Région.

La convention de délégation de compétence est conclue dans les conditions des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT.

En l'espèce, la Région Bourgogne-Franche-Comté est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans le ressort territorial de la communauté de communes Saône Doubs Bresse qui n'a pas pris la compétence « mobilité » avant le 1^{er} juillet 2021.

L'AO souhaite organiser des services de mobilité au sein du ressort territorial de la communauté de communes au sein de laquelle la Région est compétente.

En application des textes cités ci-dessus, la Région, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang (AO1), a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des services de mobilité à l'AO2.

¹ Cette situation est à distinguer de celle dans laquelle la Région intervient en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité Régionale (AOMR) pour organiser les services de mobilité présentant un « intérêt Régional ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION.....	4
ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'AO2.....	4
ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE.....	5
ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES.....	5
ARTICLE 6 : SECURITE.....	5
ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 8 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE.....	6
ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 10 : ASSURANCE.....	7
ARTICLE 11 : DUREE.....	7
ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES.....	7

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La présente convention a pour objet de confier à l'AO2 l'organisation, la gestion et le contrôle des transports scolaires à destination des élèves du 1^{er} degré. L'AO2 exerce les responsabilités qui découlent de la délégation de compétence.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES

L'AO2 assure l'exécution des services de mobilité délégués.

L'AO2 informe la Région de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement ou le devis accepté. Elle signale tout changement d'exploitation.

Pour chacun des circuits, l'AO2 doit produire à la Région les renseignements suivants :

- les communes, les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
- l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien ;
- le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré ;
- la liste des élèves avec l'adresse d'habitation ;
- les fréquences et les horaires à observer ;
- la mise à disposition d'accompagnateurs le cas échéant.

Pour le cas où les services sont exploités en régie, l'AO2 doit se conformer au code des transports publics définissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs publics.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- En ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- En matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le code de la route et les obligations découlant de l'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif au transport en commun de personnes* ;

ARTICLE 6 : SECURITE

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voies empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit, dès qu'elle a connaissance, la Région. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Elle dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

5

Il a ainsi été convenu par les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la délégation à l'AO2 d'une partie de la compétence de la Région relative à l'organisation d'un ou plusieurs services scolaires à destination des élèves du 1^{er} degré.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION

La consistance des services délégués est définie par la présente convention. La liste des services est précisée dans l'annexe 1 à la présente convention.

La Région s'engage à soutenir le service de transport visé à l'article 7 de la présente convention par l'attribution d'une participation financière annuelle. Elle pourra effectuer des contrôles dont les modalités sont définies à l'article 8.2 sur la bonne exécution des services de transport définis à l'annexe 1 de la convention.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'AO2

La mission de l'AO2 s'exerce dans le cadre général adopté par la Région pour l'organisation et la mise en œuvre d'un service de transport scolaire.

L'AO2 exerce ainsi ces missions au nom et pour le compte de la Région.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports scolaires. Il peut être modifié par la Région qui en informe l'AO2.

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- Recenser les besoins et formuler les propositions d'aménagements nécessaires
- Informer la Région des modifications importantes de service ayant une incidence financière
- Procéder à tout contrôle qu'elle juge utile en vue de s'assurer de la bonne exécution des services. Ces contrôles sont réalisés sans préjudice de ceux effectués par la Région.
- Choix du mode de gestion ;
- Suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- Vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- Perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- Réalisation des opérations d'information et de communication (détail en article 9).

4

personnes intéressées, les informations nécessaires relatives aux horaires et aux points d'arrêt du circuit scolaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'AO2, assumant seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service délégué est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des tiers et des personnes transportées.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 1 an.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier avec accusé de réception par l'AO2 à la Région au plus tard quatre mois avant la date de fin de la présente convention. Elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avèrent plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire.
Un avenant formalise la révision de la convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.
Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de quatre mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.
Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer, dès qu'elle a connaissance, la Région.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de la délégation visée à l'article 1, la Région contribue au soutien du service par le versement d'une participation financière accordée à l'AO2.

La participation, versée à la fin de chaque trimestre, s'applique au coût du transport sur la base du circuit agréé par la Région et au prorata des élèves ayant droit subventionnables. A l'appui des demandes de versement, l'AO2 doit fournir toutes justifications sur les dépenses engagées pour le fonctionnement des services. Ces documents doivent être préalablement visés par le percepteur de l'AO2.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE

8.1. Suivi de la délégation

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la desserte (voir tableau fourni en annexe), la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

8.2. Modalités de contrôle

La Région se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de la Région tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Région ou mandatés par ce dernier.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'AO2 est chargée d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée par la Région.

Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement par la Région. Elle dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de la Région dans le respect de la charte graphique de cette dernière.

Tout document de communication réalisé par l'AO2 ou par le transporteur devra être préalablement validé par la Région. L'AO2 met en œuvre, en accord avec la Région, tout moyen de communication qui lui paraîtra approprié pour porter à la connaissance des

6

ANNEXE 1 :

ANNEXE - CONSISTANCE DES SERVICES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC

LA COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21550

Communes desservies :

- SAINT MARTIN EN BRESSE
- SAINT DIDIER EN BRESSE
- SERRIGNY EN BRESSE
- VILLEGAUDIN

Etablissements desservis :

- Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
- Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21551 – 1^{er} circuit

Communes desservies :

- SAINT MARTIN EN BRESSE
- SAINT MAURICE EN RIVIERE

Etablissements desservis :

- Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
- Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21551 – 2^{ème} circuit

Communes desservies :

- SAINT MARTIN EN BRESSE
- GUERFAND
- VILLEGAUDIN

Etablissements desservis :

- Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
- Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le Président du Conseil régional
Monsieur Jérôme DURAIN

Pour la Commune de Saint Martin en Bresse
Le Maire
M. Didier MARCEAUX

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Ombrières photovoltaïques de parkings : Monsieur Johan MARY, chef de projet de Saône et Loire Energies Renouvelables au sein du SYDESL, est intervenu lors de la séance pour présenter au nouveau conseil municipal le projet d'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur la commune.

▪ Subventions : La commune de Montcoy a attribué une subvention d'un montant de 150 euros à la bibliothèque de Saint Martin en Bresse. Le versement a été effectué le 10 juin 2026.

▪ Divers :

● Noémie PASCAL sollicite Monsieur le Maire pour reprendre un emplacement sur le marché pour exercer une activité de vente de fromages (remplacement de James Leuck ancien fromager).

● Kebab en Bresse a fait une demande pour acheter les murs du restaurant. Le Conseil Municipal n'est pas favorable à cette vente.

▪ Remerciements : Marie-Laure GABON remercie Monsieur le maire et le Conseil Municipal pour l'autorisation donnée concernant la mise en place d'une terrasse « Chez Marie » (Salon de thé). La principale du Collège Olivier de la Marche, Madame Sandra Bruchot remercie la municipalité pour l'organisation de la course contre la faim.

▪ Ecoles : en raison de la période des fortes chaleurs, la commune a mis à disposition des écoles la salle Jean Paccaud et la salle Gaudillat, toutes deux climatisées. 11 ventilateurs ont été également achetés pour équiper chaque salle de classe.

▪ Rapport des dossiers suivis par les adjoints :

- Illuminations : un projet de location de décorations lumineuses sur trois années est envisagé rue du Bourg et place de la Mairie avec l'entreprise Decolum.

- Plan canicule : 41 personnes inscrites dans le registre des personnes vulnérables ont été appelées par Madame Sandie Bonnet pour un échange et une prise de nouvelles. Les personnes contactées ont apprécié cet appel.

- Terrains de foot : Monsieur Benoît Perraut a continué le travail sur la tonte des terrains de foot. Des devis ont été demandés à Fourneret, Technigazon et Genix motoculture. Différentes solutions sont envisagées telles que la location ou l'achat.

- Travaux : Monsieur Madjid Khaled a demandé des devis de fourniture pour la climatisation des bureaux de la mairie. Une réflexion est également en cours sur la climatisation du groupe scolaire. Un adoucisseur d'eau a été acheté pour remplacer celui du restaurant scolaire.

Pour les associations, il a été fait le choix de commander des trophées en verre pour remplacer les coupes.

Monsieur Madjid Khaled signale que le parterre abîmé rue du Bourg a été remis en état par l'entreprise Bigmat.

Les douches des vestiaires du foot devraient être changées prochainement.

- Cimetière : Madame Elodie Richard fait un compte rendu des visites des différents cimetières de Saint Marcel, Chalon Est, Chalon St Jean des Vignes, Chalon Nord Crissey, Sevrey. Il est étudié un éventuel projet d'engazonnement des allées. La commission se réunira pour échanger sur l'aménagement progressif du cimetière avec l'installation de bancs, de haies...

▪ Recrutement : Julien Buguet termine le 30 juin 2026. Romaric Grandjean n'a pas souhaité renouveler son contrat, il terminera également son CDD le 30 juin 2026.

Une offre de recrutement a été mise en ligne le 20 mai 2026 pour le poste d'agent des services techniques. Plusieurs candidats ont postulé. Les entretiens de recrutement commenceront fin juin. L'objectif est de responsabiliser chaque agent dans des domaines ou des missions définis.

- Projet rue du Bourg : la couverture sur le pignon du bâtiment a été très mal réalisée. Le maître d'œuvre a envoyé un courrier de mise en demeure à l'entreprise pour lui notifier de refaire correctement les travaux.

- Stage : la commune a accueilli Manon Dury du 15 au 19 juin pour effectuer son stage de seconde et lui permettre de découvrir le métier de secrétaire de mairie. Elle remercie toute l'équipe administrative pour sa bienveillance.

- Agenda :

- 1^{er} juillet 2026 à 18h : une rencontre « élus-personnel » aura lieu au Foyer Rural. Ce moment convivial et d'échanges permettra la présentation de la nouvelle équipe municipale à tous les agents de la collectivité.

- 1^{er} juillet 2026 à 9h30 : une réunion avec le personnel école, cantine et garderie aura lieu afin de réorganiser les postes pour l'année scolaire 2026-2027 suite aux deux départs en retraite de Catherine Cretin et Christiane Briset, travaillant toutes les deux à l'école maternelle et suite à la future mise en place d'un self-service au restaurant scolaire. Un recrutement pour un CDD en tant qu'Atsem est envisagé.

- Bibliothèque : Mme Nadège LAGRUE présente le bilan d'activité 2025 de la bibliothèque municipale. Mme GENDRE, responsable de la bibliothèque, remercie les élus et le personnel de la commune pour leur soutien dans leur mission.

6 bénévoles ont fait fonctionner la bibliothèque en 2025 en réalisant 904 heures. Il y a eu 337 inscrits. L'investissement des bénévoles est très important : accueil des adhérents plusieurs fois par semaine, accueil des écoles, du centre de loisirs, portage d'ouvrages à domicile pour les personnes ne pouvant pas se déplacer.

Le conseil municipal remercie les bénévoles qui animent et rendent dynamique la bibliothèque municipale.

La séance est levée à 23 H 37 mn.

SIGNATURES :

Le maire,
Didier MARCEAUX

Le Secrétaire de séance,
Patrice DEMAIZIERE